

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « PLANIFICATION ET GESTION INTEGREE »

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1 - Domaine d'intervention	3
Article 2 - Objectifs généraux	4
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides	4
Chapitre 2 - Reconquérir le bon état des eaux grâce à la gestion territoriale.....	4
Article 4 - Objectif	4
Article 5 - Elaborer et animer un outil de gestion intégrée	5
Chapitre 3 - Intégrer la politique de l'eau dans l'urbanisme	6
Article 6 - Objectif	6
Article 7 - Bénéficiaires spécifiques	6
Article 8 - Accompagner les acteurs de l'urbanisme.....	6
Chapitre 4 - Date d'application	8
Article 9 -	8

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération DL/CA/15-43 du 10 septembre 2015 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour la gestion collective et la gouvernance,

Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention

La présente délibération concerne la mise en œuvre de la gouvernance territoriale à l'échelle d'un périmètre hydrographique pertinent.
L'agence de l'eau Adour-Garonne attribue des aides aux opérations suivantes :

Animation territoriale :

- l'animation territoriale des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en particulier ceux relevant de la disposition A3 du SDAGE 2016-2021 ;
- l'animation territoriale des outils de programmation à l'échelle d'un bassin hydrographique ou d'un aquifère : contrat de rivière ou contrat de progrès territorial ;
- l'animation territoriale à l'échelle d'un bassin versant couvert par un plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) ;
- l'animation territoriale dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée à engager sur les nappes captives relatives à la disposition A3 du SDAGE 2016-2021.

Sensibilisation et communication :

- les opérations de sensibilisation et de communication sur la gestion territoriale de l'eau.

Etudes de gestion intégrée :

- les études à caractère général dans le cadre d'un SAGE, d'un contrat de rivière ou d'un contrat de progrès territorial.

Renforcement de la prise en compte de l'eau dans les politiques d'urbanisme :

- les missions de partenariat avec les agences d'urbanisme ou assimilés et les missions « Eau et Urbanisme ».

Article 2 - Objectifs généraux

L'Agence accompagne les acteurs des territoires dans la mise en œuvre de politiques de l'eau globales et intégrées visant à l'atteinte des objectifs du SDAGE et le bon état des eaux.

Dans ce sens, le soutien aux EPTB du Bassin sera poursuivi et les structures porteuses d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de progrès territorial labellisé ou non contrat de rivière) seront soutenues en renforçant l'accompagnement à l'animation des outils de gestion territoriale de l'eau.

Il s'agira de :

- élaborer et faire émerger les SAGE d'ici 2021 du SDAGE 2016-2021 (Disposition A3 du SDAGE) ;
- traduire de façon opérationnelle les SAGE approuvés en contrats de progrès territoriaux (labellisés ou non contrats de rivière), en particulier sur les territoires de grands SAGE ;
- mettre en œuvre localement des contrats de progrès territoriaux (labellisés ou non contrat de rivière) lorsque les enjeux sont multiples et complexes ;
- développer des démarches de gestion concertée sur les nappes captives (Disposition A3 du SDAGE) ;
- mettre en œuvre les PAOT.

Il sera également recherché une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme au travers du partenariat avec les agences d'urbanisme, des missions « Eau et Urbanisme » et de la meilleure articulation entre SAGE et SCoT sur les territoires concernés par les deux outils.

Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n°DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Chapitre 2 - Reconquérir le bon état des eaux grâce à la gestion territoriale

Article 4 - Objectif

La gestion territoriale de l'eau vise à mettre en œuvre une politique équilibrée et intégrée de la ressource en eau à partir d'un diagnostic partagé sur un territoire donné. De ce fait, elle génère un espace de concertation et de discussion entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire, une appropriation collective d'intérêts communs, véritable sens à leurs futurs engagements. L'action territoriale constitue un véritable espace de décision.

L'animation territoriale est une condition de réussite primordiale pour la mise en œuvre d'une gestion collective et partagée de l'eau sur un territoire. Elle permet la mise en relation des différents acteurs de l'eau et la co-construction entre ces acteurs d'une planification et/ou d'une programmation multithématique de l'eau à l'échelle du territoire dans l'objectif de l'atteinte du bon état des eaux.

Il s'agit de soutenir les animations territoriales et les outils de communication associés relatifs :

- aux outils de gestion intégrée : SAGE, contrat de rivière, contrat de progrès territorial ;
- aux démarches de gestion intégrée sur les nappes captives visées par le SDAGE 2016-2021 ;
- à la mise en œuvre des PAOT à l'échelle d'un sous-bassin versant.

Il s'agit aussi d'accompagner la mise en œuvre d'études de gestion intégrée à caractère multithématique à l'échelle d'un bassin hydrographique ou d'un aquifère.

Article 5 - Elaborer et animer un outil de gestion intégrée

Il s'agit d'accompagner l'animation territoriale et les outils de communication et de sensibilisation des outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, contrat de progrès territorial) selon leurs différents stades d'avancement : émergence, élaboration, mise en œuvre, révision ou avenant.

Sur certains territoires où le PAOT est élaboré avec un programme d'actions clairement défini et adapté à la reconquête du bon état, une animation à l'échelle d'un ou plusieurs sous-bassins PAOT pourra être mise en place pour sa mise en œuvre. Cette animation territoriale sur 3 ans maximum s'appuiera sur une feuille de route établie conjointement par l'Agence et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Il s'agit aussi d'apporter un soutien les études à caractère général dans le cadre d'un SAGE, d'un contrat de rivière ou d'un contrat de progrès territorial.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide			
		Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Animation d'un SAGE	70 ¹			
xx-xx-xx	Animation d'un contrat de rivière ou d'un contrat de progrès territorial	70 ¹			
xx-xx-xx	Animation d'une démarche de gestion intégrée sur les nappes captives	70 ¹			
xx-xx-xx	Animation territoriale sur un sous-bassin versant PAOT	70 ¹			Pour mise en œuvre sur 3 ans maxi
xx-xx-xx	Conception, fabrication et diffusion des supports de communication pour un outil de gestion intégrée	50			
xx-xx-xx	Etude de gestion intégrée (prestation intellectuelle, reprographie du rapport d'étude)	50			

¹ En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

Chapitre 3 - Intégrer la politique de l'eau dans l'urbanisme

Article 6 - Objectif

La conciliation des politiques de l'eau et de l'urbanisme visent à limiter les conséquences d'une urbanisation mal maîtrisée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Si le développement de l'urbanisation ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés à l'eau, il peut être à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques : forte pression foncière sur les zones inondables ou les espaces de mobilité des cours d'eau, sur les zones humides ; perte de biodiversité (espèces faunistiques et floristiques liées à l'eau) ; nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou les nappes utilisés pour l'eau potable ; besoins d'équipements en matière de linéaire de réseaux d'eaux usées ou d'alimentation en eau potable en cas d'étalement urbain ;...

Il est donc nécessaire de renforcer la prise en compte technique des questions de l'eau dans les politiques d'urbanisme et d'améliorer le lien entre les acteurs de l'eau avec les acteurs de l'urbanisme.

Article 7 - Bénéficiaires spécifiques

Agence d'urbanisme, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), Association de professionnels de l'urbanisme, Conseil départemental.

Article 8 - Accompagner les acteurs de l'urbanisme

Il s'agit de prendre en compte l'eau et les milieux aquatiques dans les politiques d'urbanisme :

- Les programmes d'actions dans le cadre du partenariat avec les agences d'urbanisme du bassin Adour-Garonne ;
- Les missions dans le domaine « Eau et Urbanisme ».

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide			
		Tx max base (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Programme d'actions avec une agence d'urbanisme	50			
xx-xx-xx	Mission « Eau et Urbanisme » : Expertise et appui pour une meilleure intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans l'élaboration des SCoT et des PLUi ; déclinaison des dispositions des SAGE dans les documents d'urbanisme en élaboration ou en révision (SCOT, PLUi) ; organisation d'ateliers/séminaires de sensibilisation sur l'eau et l'urbanisme.	50			

Chapitre 4 - Date d'application

Article 9 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Guillaume CHOISY

Anne-Marie LEVRAUT